

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DÉPARTEMENT DU GARD
SAINT CÉSAIRE DE GAUZIGNAN**

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille-vingt-six, le quatorze avril se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil municipal de la Commune de Saint Césaire de Gauzignan, sous la présidence de Monsieur Frédéric GRAS, le Maire ;

- Date de convocation, affichage et publication : 31/03/2026

Présents : Frédéric GRAS, Ellen RAUZIER, Mathieu ROUSSET, Élisabeth BONNAL, Romain PRAT, Mireille GUIRAUD, Victorine CAPEAU, Robert SEGALAT ; Martial ADJOUADI ;

Absents excusés : Adeline Massot qui a donné pouvoir à Frédéric Gras et Alain Bousquet qui a donné pouvoir à Mathieu Rousset ;

Secrétaire de Séance : Élisabeth Bonnal

Effectif Légal du conseil Municipal : 11

Nombre de membres en exercice : 11

Nombre de membres présents : 9

Vote : 11 POUR : 11 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

D2026_00013

Objet : Désignation délégués au Syndicat Intercommunal pour le maintien et la Protection des Sites, des Coutumes et Traditions Camarguaises

Monsieur le Maire rappelle que suite à l'installation du nouveau Conseil Municipal inhérent aux Élections municipales 2026, il convient de désigner les délégués qui vont représenter la commune aux différents syndicats ou regroupements ;

En application de l'article L.5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à l'élection des délégués au Syndicat Intercommunal pour le maintien et la Protection des Sites, des Coutumes et Traditions Camarguaises ;

Pour représenter la commune il est proposé de désigner :

- Mme Ellen RAUZIER et Frédéric GRAS, en qualité de titulaires,
- Et M. Romain PRAT, en qualité de suppléant,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des conseillers présents, le Conseil Municipal,

DÉCIDE la désignation de :

- En qualité de titulaires : Ellen RAUZIER et Frédéric GRAS
- En qualité de suppléant : Romain PRAT

Le Maire certifie conforme le caractère exécutoire de la présente délibération.

**Le Secrétaire de Séance,
Élisabeth BONNAL**



**Le Maire,
Frédéric GRAS**



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.